

**République Française**  
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2025-016T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public  
Cours du Jardin Public - Salies-de-Béarn – Métallerie PEYRELONGUE**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route et notamment L441-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

**Vu** le code de la voirie ;

**Vu** la demande du 14 janvier 2025 de la société Métallerie PEYRELONGUE pour effectuer un déchargement de matériaux avec grue au 8 Cours du Jardin Public à Salies-de-Béarn ;

**Considérant** que la réglementation de l'occupation du Domaine Public répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le lundi 20 janvier 2025, entre 09h00 et 12h00, la société Métallerie PEYRELONGUE a l'autorisation de stationner Cours du Jardin Public la grue nécessaire à effectuer un déchargement de matériaux au n°8 Cours du Jardin Public à Salies-de-Béarn.

**En outre du lundi 20 janvier 2025 au mercredi 22 janvier 2025, ces travaux nécessiteront la présence d'un échafaudage mobile de 3 ml sur le trottoir devant le 8 Cours du Jardin Public**

**Article 2 : Prescriptions techniques :**

Ces travaux nécessiteront une **INTERDICTION DE CIRCULATION** Cours du Jardin Public sur la section comprise entre la rue du Château et la rue des Bains aux dates et heures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 : Sécurité et signalisation :**

**MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION par le permissionnaire :**

- Sens Orthez – Bayonne : déviation par la rue du Château, Bd de Paris et Avenue de la Trinité
- Sens Bayonne – Orthez : déviation par la rue des Bains, rue de la Tannerie et Bd de la Clabotte

Le **permissionnaire** se chargera de mettre en place et de maintenir la signalisation routière conformément à l'instruction interministérielle de la signalisation routière pour signaler la zone de chantier, la déviation et réguler la circulation piétonne.

Le **permissionnaire** a l'autorisation de stationner sur la zone de travaux les véhicules nécessaires à son chantier.

Le **permissionnaire** veillera à rester tout le temps à proximité de ses véhicules afin de libérer immédiatement la voie de circulation pour le passage d'engins ou véhicules de secours.

**Les Services Techniques** mettront à disposition les barrières route barrée et les panneaux de déviation.

**Article 4 : Responsabilité :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5 : Redevance :**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2024.

- Echafaudage de 3 ml à 2 euros par ml soit un total de **18 euros (dix-huit euros)** pour les trois jours **La redevance est à régler** à la Mairie de Salies-de-Béarn place du Bayaa 64270 Salies-de-Béarn.

**Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être

introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex) directement dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 : Exécution**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 15 janvier 2025



Le Maire,

Thierry CABANNE.

